



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2021-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Efficience

IDF-2021-07-01-00034 - ARRÊTÉ N°DOS 2021/2752 portant modification d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - IGR - DITEP (3 pages)

Page 3

IDF-2021-07-05-00012 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/2757 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Hôpital Privé Jacques Cartier - Service de Cardiologie interventionnelle (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-07-08-00001 - Arrêté n° DOS-2021-2762 Portant sur autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2021-03-02-00020 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL DE LA TROENE à MONTS (2 pages)

Page 14

IDF-2021-03-02-00021 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la SCEA LES BELLEVUES à MONTS (2 pages)

Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-07-02-00006 - Arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 2 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet (statuts annexés) (12 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-01-00034

ARRÊTÉ N°DOS 2021/2752
portant modification d autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine - IGR - DITEP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2021/2752

portant modification d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** le courriel du Pr Christophe MASSARD informant, le 21 juin 2021, de son remplacement par le Docteur Vincent RIBRAG, pour la responsabilité du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Département d'Innovation Thérapeutique et des Essais Précoces (DITEP)** » (site de l'Institut Gustave Roussy - 114, rue Edouard Vaillant 94805 Villejuif Cedex), à compter du 1^{er} juillet 2021. Ce changement de responsable de lieu de recherches n'a aucune autre conséquence sur l'organisation du département dont l'autorisation avait été renouvelée par l'arrêté 2021-1777 du 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Institut Gustave Roussy

pour le lieu de recherches suivant :
« Département d'Innovation Thérapeutique et des Essais Précoces (DITEP) »

placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Docteur Vincent RIBRAG

Adresse complète :
Institut Gustave Roussy
114, rue Edouard Vaillant
94805 Villejuif Cedex

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés dans le bâtiment principal au 4^{ème} étage (IGH – Immeuble de Grande Hauteur) dans les doigts 2 (moitié), 3 et 4. Ces locaux d'une superficie totale de 2258 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu est constitué de deux services hospitaliers : le DITEP ambulatoire (hospitalisation de jour) et le DITEP conventionnel (l'hospitalisation de semaine et l'hospitalisation conventionnelle). Le lieu fonctionne 7 jours sur 7.

Les recherches sont réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I et II et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01 juillet 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-05-00012

ARRÊTÉ N°DOS-2021/2757

portant renouvellement d autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine - Hôpital Privé Jacques Cartier - Service
de Cardiologie interventionnelle

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/2757

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'engagement de « SA Angio », représentée par Monsieur le Docteur Philippe GAROT, président directeur général, à transmettre dans les plus brefs délais, une demande de renouvellement d'autorisation pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service de cardiologie interventionnelle** » (sur le site de l'Hôpital Privé Jacques Cartier à Massy 91300) ;
- CONSIDÉRANT** que le renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
SA Angio

pour le lieu de recherches suivant :
« **Service de Cardiologie interventionnelle** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Docteur Philippe GAROT

Adresse complète :
Site de l'Hôpital Privé Jacques Cartier
6 avenue du Noyer-Lambert
91300 Massy

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches biomédicales correspond à des locaux de soins distribués au 3ème étage (1.915 m²), au 5ème étage (876 m²) du bâtiment principal, ainsi que des locaux d'archivage de 60 m², situés au 5 rue du Théâtre, même commune ; soit une superficie totale de 2.851 m².

Ces locaux seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, avec une astreinte de 19h00 à 7h30. Les horaires peuvent occasionnellement varier en fonction du nombre d'urgences intégrées dans le programme initial. La salle de soins post-interventionnels est ouverte de 7h30 à 19h00. Les astreintes paramédicales sont assurées par des IDE et des aides-soignants.

Les recherches seront réalisées chez le volontaire malade, de 18 à 75 ans, et pourront comporter des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5^e : Compte tenu de l'engagement de SA Angio, cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05 Juillet 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00001

Arrêté n° DOS-2021-2762 Portant sur
l autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires

ARRETÉ n° DOS-2021-2762

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courrier du Directeur des Ressources Humaines de l'Hôpital Simone Veil en date du 2 avril 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé : soignants (cadres de santé, infirmiers en soins généraux, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, sages-femmes, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, agents des services hospitaliers, manipulateurs en électroradiologie, techniciens de laboratoire) ; techniques (ouvriers professionnels) ; pour l'hôpital Simone Veil dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines de l'Hôpital Simone Veil est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021.

Article 2: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur des Ressources Humaines de l'Hôpital Simone Veil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 8 juillet 2021

P/o Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-03-02-00020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour
l'EARL DE LA TROENE à MONTS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SDREA Île-de-France

Cergy-Pontoise, le 02 mars 2021

Le préfet

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Pôle économie agricole
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_36

à
EARL DE LA TROENE
5 RUE DE LA GARE
60119 MONTS

Dossier n° 95-2021-08

DOCUMENT A CONSERVER

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

N° 2C 045 916 4373 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

Monsieur,

En date du 02/03/2021, vous avez déposé de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes sur la commune de Marines actuellement mises en valeur par la SCEA LA LEVRIERE, pour le projet suivant : agrandissement aux fins d'exploitation de la parcelle de terre et du corps de ferme dans le cadre d'un bail à long terme pour mettre en commun les capacités de stockage en matériel et céréales avec l'EARL BOUILLIANT, la SCEA LA LEVRIERE et la SCEA LES BELLEVUES.

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
MARINES	ZI	0028	1 ha 07 a 30 ca
MARINES	C	0464	0 ha 17 a 83 ca
MARINES	C	0466	0 ha 98 a 71 ca
MARINES	C	0469	0 ha 39 a 16 ca
MARINES	C	0475	0 ha 12 a 88 ca
TOTAL PARCELLAIRE			2 ha 75 a 88 ca

Le dossier a été enregistré complet au 02/03/2021.

.../...

Direction départementale des Territoires
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **05/07/2021**.

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La CDOA sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. **Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée.** En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, **le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). **Cette publication légale vaudra alors décision.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés ci-dessus.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-Ile-de-France-2020>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. **Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Responsable du Pôle
Economie Agricole
Bruno VARNIERE

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-03-02-00021

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la
SCEA LES BELLEVUES à MONTS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SDREA Île-de-France

Cergy-Pontoise, le 02 mars 2021

Le préfet

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER
Pôle économie agricole
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_37

à
SCEA LES BELLEVUES
26 RUE DES SOURCES
60119 MONTS

Dossier n° 95-2021-09

DOCUMENT A CONSERVER

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

N° 2C 088 409 7347 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet

Messieurs,

En date du 02/03/2021, vous avez déposé de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes sur la commune de Marines actuellement mises en valeur par la SCEA LA LEVRIERE, pour le projet suivant : agrandissement aux fins d'exploitation de la parcelle de terre et du corps de ferme dans le cadre d'un bail à long terme pour mettre en commun les capacités de stockage en matériel et céréales avec l'EARL BOUILLIANT, la SCEA LA LEVRIERE et la SCEA LES BELLEVUES.

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
MARINES	ZI	0028	1 ha 07 a 30 ca
MARINES	C	0464	0 ha 17 a 83 ca
MARINES	C	0466	0 ha 98 a 71 ca
MARINES	C	0469	0 ha 39 a 16 ca
MARINES	C	0475	0 ha 12 a 88 ca
TOTAL PARCELLAIRE			2 ha 75 a 88 ca

Le dossier a été enregistré complet au 02/03/2021.

.../...

Direction départementale des Territoires
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **05/07/2021**.

Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées. La CDOA sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé par courrier qui précisera également les concurrents. **Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée.** En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, **le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). **Cette publication légale vaudra alors décision.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés ci-dessus.

Vous pourrez consulter l'information de la publication en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-de-la-region-Ile-de-France-2020>

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier. **Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Responsable du Pôle
Economie Agricole
Bruno VARNIERE

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-07-02-00006

Arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 2
juillet 2021 portant modification des statuts du
syndicat mixte d'études, d'aménagement et de
gestion de la base de plein air et de loisirs de
Jablins-Annet (statuts annexés)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 2 juillet 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte
d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet**

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L. 5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1969 portant création du syndicat mixte d'études pour l'aménagement de la base de plein air et de loisirs de Jablines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1975 autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte d'études pour l'aménagement de la base de plein air et de loisirs de Jablines ;

Vu la délibération n°2021/09 du 30 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet approuvant les nouveaux statuts à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les statuts du syndicat n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet ne prévoient pas de procédure spécifique pour la modification de ses statuts, qu'ainsi, il y a lieu de faire application de la règle définie par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que plus de 2/3 des membres du comité syndical se sont prononcés favorablement lors de la réunion du comité syndical du 30 mars 2021, qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet est autorisé à modifier ses statuts.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet (SMAEG) ;
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la base de plein air et de loisirs de Jablines ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT Île-de-France) ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne

Signé

Signé

Marc GUILLAUME

Thierry COUDERT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS

**Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion
Île de Loisirs Jablines-Annet**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Composition	3
Article 2 : Siège	3
Article 3 : Durée	3
CHAPITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT MIXTE	4
Article 4 : Objet	4
Article 5 : Prestations de services et activités complémentaires	4
CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	4
Article 6 : Le comité syndical	4
6.1 Composition du comité syndical	4
6.2 Fonctionnement du comité syndical	5
6.3 Pouvoirs du comité syndical	5
Article 7 : Le bureau	6
Article 8 : Le Président	6
8.1 Élection	6
8.2 Attributions	6
Article 9 : Indemnités	7
Article 10 : Le Directeur	7
Article 11 : Règlement intérieur	7
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
Article 12 : Budget	7
Article 12.1 : Recettes	7
Article 12.2 : Contributions financières des membres	8
Article 12.3 : Dépenses	8
Article 13 : Comptabilité	8
CHAPITRE V : ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE	9
Article 14 : Adhésion d'un nouveau membre	9
Article 15 : Retrait d'un membre	9
Article 16 : Autres modifications statutaires	9
Article 17 : Dissolution	9
Article 18 : Régime juridique	10

PRÉAMBULE

Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet assure la gestion de l'Île de Loisirs de Jablines-Annet, située dans le département de la Seine-et-Marne.

Il a été créé par arrêté préfectoral du 2 juin 1969 qui a fixé les premiers statuts du syndicat, lesquels ont par la suite été modifiés en 1975.

Conscient de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats, et afin de moderniser le fonctionnement du syndicat tout en sécurisant les modalités d'exercice de ses compétences et la gestion de la base de loisirs, le comité syndical ainsi que les collectivités membres ont voté l'adoption de nouveaux statuts.

Ces derniers ne seront exécutoires qu'après approbation par le Préfet.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition

En application des articles L. 5721-1 et L. 5721-8 du CGCT, il est créé un syndicat mixte dont les membres sont :

- La Région Île-de-France
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Le syndicat intercommunal du Groupement Intercommunal de la base de loisirs de Jablines-Annet (GIJA)

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet ».

Article 2 : Sièg

Le sièg du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'île de loisirs de Jablines-Annet.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales qui en sont membres, tels que définis ci-dessous.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation des opérations d'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet.

Article 5 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une collectivité non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Par ailleurs, la gestion administrative du syndicat mixte pourra être assurée par les services administratifs d'une des collectivités membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5721-9 du CGCT.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 2 collectivités et d'un syndicat intercommunal (GIJA) associées et de 9 membres, étant précisé que chaque élu représente 1 voix.

- 3 élus de la Région avec chacun 1 voix (soit 3 voix)
- 3 élus du département avec chacun 1 voix (soit 3 voix)
- 3 élus issus des communes du GIJA (Groupement Intercommunal de la Base de Loisirs de Jablines-Annet) avec chacun 1 voix (soit 3 voix)

Les communes membres du GIJA sont : Annet-sur-Marne, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Jablines, Lesches, Précy-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou et Vignely.

Chaque collectivité associée désigne 3 délégués.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat mixte élit ses délégués, selon les règles propres à la collectivité ou l'établissement membre.

Les délégués des collectivités et du syndicat associé sont désignés par délibération de leur organe délibérant, parmi les membres qui le composent.

Cette élection doit être opérée dans le délai de deux mois qui suit le renouvellement général de l'organe délibérant concerné. À défaut de désignation dans ce délai, c'est le Président de la collectivité territoriale, ou le Président de l'établissement public, qui représente à titre transitoire sa collectivité ou son établissement d'origine au sein du comité syndical, le temps que ladite collectivité ou établissement désigne ses représentants.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des CGCT, le mandat des délégués au sein du comité syndical est lié au mandat au sein de l'organe délibérant qui les a désignés.

La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.2 Fonctionnement du comité syndical

Par renvoi aux articles L. 5711-1 et L. 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail...) sont régies par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévu à l'article 12 des présents statuts.

Par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est plus de la moitié des membres en exercice. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (le RI article 3 : le quorum est calculé en fonction des nombres présents et représentés (membres ayant donné un pouvoir).

Par ailleurs, tout membre du comité syndical qui ne peut assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

6.3 Pouvoirs du comité syndical

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat Mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Le bureau

Lors de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de deux Vice-présidents, et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Le Président

8.1 Élection

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical à chaque renouvellement de son mandat.

8.2 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur pour les actes ordinaires de la vie du Syndicat Mixte.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du Comité ou du Bureau du Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le détail des délégations est fixé par le règlement intérieur.

Article 9 : Indemnités

Les fonctions électives exercées au sein du syndicat mixte font l'objet d'indemnités dans les conditions fixées à l'article L. 5721-8 du CGCT.

Elles sont fixées par délibération, à laquelle est annexé un tableau récapitulatif desdites indemnités.

Article 10 : Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires. Il dirige les services du Syndicat Mixte.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Il est nommé par le Président après avis du Bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les six mois suivant l'élection du Président.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement des équipements et services pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué (investissement et fonctionnement).

Article 12.1 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- 1) La contribution annuelle des membres du Syndicat Mixte.
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte.

- 3) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5) Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du département, des communes et autres collectivités et organismes publics.
- 6) Le produit des dons et legs.
- 7) Le produit des emprunts.
- 8) Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur (offre de concours...).

Article 12.2 : Contributions financières des membres

Les Membres du Syndicat Mixte s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Chaque année, le montant de la contribution des Membres est proposé par le Comité Syndical aux collectivités et syndicat associés.

Elle comprend un volet « contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat » et un volet « contribution aux dépenses d'investissement du syndicat » :

S'agissant des dépenses de fonctionnement du syndicat, la contribution de chaque membre sera proposée par le comité syndical selon les principes suivants :

- Le montant total de l'appel à contribution est déterminé chaque année par le comité syndical et correspond à l'estimation du déficit prévisionnel de l'année en cours.
- La clé de répartition entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et les collectivités locales d'autre part est fixée de la manière suivante :
 - 97% par le Département de Seine-et-Marne
 - 3% par le Syndicat Intercommunal (GIJA)

S'agissant des dépenses d'investissement du syndicat, la contribution de la Région Île-de-France sera proposée par le comité syndical qui autorise le Président à établir les demandes de subvention.

Article 12.3 : Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 14 : Adhésion d'un nouveau membre

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Syndicat Mixte sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Retrait d'un membre

Sans préjudice de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat Mixte sont fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 5721-6-2 du CGCT, le retrait du syndicat mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Les modifications aux statuts du Syndicat sont décidées par délibération du Comité Syndical, adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte.

Article 17 : Dissolution

Le syndicat mixte pourra être dissous en application des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

En application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas dissolution du Syndicat Mixte, et pour ce qui concerne les biens de celui-ci :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux collectivités antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences seront répartis entre les membres du Syndicat Mixte. Il en ira de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les membres du Syndicat Mixte.

Cette répartition sera effectuée d'un commun accord entre les membres du Syndicat Mixte, au prorata de leurs apports (sauf meilleur accord à intervenir entre les membres), suivant les conditions et modalités légales en vigueur, résultant des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Régime juridique

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI n°6

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Signé

Thierry COUDERT